

1
 Séance du lundi 21 décembre 1914.

—
 Présidence de M. Pegibet.

—
 La séance est ouverte à 3 heures.

Sont présents : M. M. Aimond, Barbier, Alexandre Bérard, Chastenet, Deville, — Doumer, Ferdinand Dreyfus, Maurice Faure, Albert Girard, Guillot, Senouvier, Lucien Dubert, Lintilhac, Lourties, Michel, — Millis-Lacroix, Maugeot, Couron, Eronillot, De Selves.

M. Viviani, Président du Conseil, est introduit et prend place au bureau.

M. le Président lui fait connaître que la commission désirerait recevoir de lui — quelques explications sur la décision qu'il a prise, de concert avec les représentants des Départements en retard, décision, du reste, à laquelle la commission est favorable en principe.

M. le Président du Conseil répond qu'il a eu plusieurs entretiens, soit avec M. le ministre des finances, soit avec le Président

Du groupe parlementaire des représentants
 des départements envahis au sujet de la
 réparation des dommages causés par suite
 des faits de guerre à ces départements. Le
 Gouvernement a reconnu le droit des
 départements envahis de réclamer de la
 part de l'Etat la réparation des dommages
 causés par la guerre et la dette qu'il a
 contractée à cet égard. Aussi a-t-il inséré
 dans le ~~loi~~ de Douzièmes provisoires un
 article ainsi conçu : « une loi spéciale
 déterminera les conditions dans lesquelles
 s'exercera le droit à la réparation des
 dommages matériels résultant des faits de guerre.
 ce premier crédit de 300 millions est
 ouvert au ministre de l'intérieur pour les
 besoins les plus urgents; un décret pris en
 conseil d'Etat fixera la procédure de la
 constatation des dégâts et le fonctionnement
 des commissions d'évaluation. »

M. Millic - La Croix fait observer
 que ce texte affirme bien l'existence du
 droit, mais n'indique pas son étendue. Sur
 ce point la question reste entière.

M. Vissiani répond que c'est volontairement
 que le texte ne s'explique pas sur cette
 question.

Mr. Chatten et estime qu'il suffirait de prévoir une loi complémentaire pour la fixation des indemnités, mais que la loi actuellement proposée ne dit pas que la réparation sera intégrale et qu'il est inutile de donner sur ce point une délégation au conseil d'Etat.

Mr. Viviani répond que l'affirmation du droit à la réparation lui semble suffisante et qu'elle renferme en elle-même la raison d'une autre loi basée sur la connaissance que l'on aura, au moment où elle sera présentée, sur les capacités financières du pays.

Mr. Chautemps déclare qu'il partage sur ce point l'avis du Gouvernement.

Mr. Jenouvrier insiste pour que le droit à l'indemnité soit consacré par un texte législatif; ce droit, en 1879, avait été créé par Mr. Chiers. Mr. le Président du Conseil vient de dire que le montant des indemnités soit être limité aux forces financières du pays; il estime, pour sa part, que la réparation doit être intégrale.

Mr. Albert Girard demande également qu'on précise que le dommage subi sera réparé intégralement, à moins d'impossibilité absolue.

M. Ferdinand Dreyfus demande à M. le Président du Conseil pourquoi le texte primitif qui parlait des dommages causés aux biens et aux personnes a-t-il été modifié en ne vise plus les personnes.

M. Viviani répond que ce mot a été supprimé parce qu'il y aura non pas seulement des personnes, mais des collectivités, des sociétés qui auront éprouvé ces dommages.

M. De Selva dit que ces questions pourront être discutées lorsque la loi spéciale interviendra et demande à M. le ministre si le texte qu'il propose a été établi d'accord avec les représentants des départements envahis.

M. Viviani répond affirmativement.

M. Ancien Hubert ajoute que les représentants des départements envahis ont accepté le texte en question, en réservant la question de discuter plus tard les conditions dans lesquelles sera déterminé le droit à la réparation.

M. le Président du Conseil se retire.

M. Mallat-Lacroix, avant que M. le rapporteur général donne lecture de son rapport sur le projet de loi de douanes provisoires, fournit à la commission certains renseignements sur ~~l'annulation des~~ les crédits ouverts

5

par Décrets depuis la mobilisation par
le ministère de la guerre dans des conditions
qui lui semblent tout à fait irrégulières.
Il cite des faits ^{précis} à l'appui de sa thèse et
demande à la commission l'autorisation
de demander au ministre de la guerre la
communication des marchés qui les concernent
(cap. mobilisation.)

La séance est levée à 4 heures $\frac{1}{2}$.
